PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERRENOT BESANCON

rue Alfred Kastler
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 0807D
Code AIOT : 0005902493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement PERRENOT BESANCON implanté 8 RUE ALFRED KASTLER 25052 BESANCON CEDEX 25000 BESANCON. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT BESANCON
- 8 RUE ALFRED KASTLER 25052 BESANCON CEDEX 25000 BESANCON
- Code AIOT : 0005902493
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans les transports routiers de frêt de proximité (essentiellement des produits alimentaires).

La société PERRENOT exploite 120 établissements en France
.
Le nombre d'employés sur le site de Besançon est de 120 auquel il faut ajouter une trentaine d'intérimaires.

Cette société est connue de l'inspection des installations classées pour l'exploitation sur ce site d'une station service soumise à déclaration avec Contrôle périodique (DC) et d'un stockage de gaz (butane et propane) en bouteilles de 3 kg à 35 kg également soumis à DC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administartive,
- Contrôles périodiques d'installations soumises à DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires 4718	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires 2930-2 et 1978	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires 1435	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires 2930-1	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Contrôles périodiques - Obligation et fréquence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2	/	Sans objet
8	Contrôles périodiques - Rapports	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
9	Contrôles périodiques - Suites données	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1 alinéas 1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :- au niveau de la station service, la situation administrative correspond à celle déclarée, l'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques requis par un bureau de contrôle accrédité et le dernier rapport de ce bureau de contrôle montre l'absence de non conformité majeure;- l'arrêt de l'activité de stockage de bouteilles de gaz et la réalisation récente des démarches dématérialisées de cessation définitive d'activité. Dans ce cadre il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif établit par son client de la reprise fin 2015 de tous les équipements liés à cette installation;- l'exploitation d'un atelier de réparation et entretien des camions loués utilisés pour l'activité de transport routier. Au regard de la surface de cet atelier celui-ci n'est pas classable sous la sous-rubrique 2930-1. Il est demander à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires pour justifier que l'activité d'application de peintures qu'il réalisait ocasionnellement sur ce site était également non classée sous les sous-rubriques 2930-2 et 1978-6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformiét aux seuils réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : La société SNTB s'est vue délivrer un récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2011 pour l'exploitation d'une station-service classée sous la rubrique 1435-3 [volume annuel de carburant équivalent de catégorie de référence (coef 1) étant compris entre 100 m3 et 3500 m3], La société PERRENOT BESANCON a repris les activités de cette activité de distribution de carburants, modification qui a été actée par récépissé de changement d'exploitant en date du 11 mars 2015. L'inspection des ICPE a pris acte par courrier du 28 juillet 2016 du courrier daté du 9 novembre 2015 par lequel l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour sa station service interne, classable à Déclaration sous la rubrique 1435 alors en vigueur (Vannuel déclaré inférieur à 20 000 m3). Lors de l'inspection, l'exploitant justifie, sur la base de ses relevés des compteurs de carburants, que le volume annuel total de carburants liquides distribué dans sa station est compris entre 2000 et 3000 m3/an au cours des 3 dernières années.Ces éléments ne remettent pas en cause le régime de classement à déclaration périodique de la station service interne de ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratrif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés

similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Les réservoirs associés à l'installation de distribution de carburants de ce site sont deux cuves enterrées double paroi. Celle contenant du gazole a un volume de 80 m3 et celle de GNR de 10 m3. Ces installations sont donc non classées au titre de la rubrique 4734.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en application du point 4.10 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires 4718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4718 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015 et Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats : La société Gaz Est Distribution s'est vue délivrer un récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2003 pour la création et l'exploitation sur ce site de Besançon d'un stockage de gaz butane et propane en bouteilles de 3 à 35 kg classé d'une capacité maximum de 49,40 tonnes classée à déclaration sous la rubrique 1412-2b alors en vigueur.Le récépissé daté du 07 janvier 2004 acte la reprise par la société SNTB des activités de dépôt de gaz de Gaz Est Distribution.La société PERRENOT Besançon a effectué par voie dématérialisée le 30 juin 2023 une déclaration de cessation partielle d'activité pour laquelle elle a reçu une preuve de dépôt de son dossier A-3-0XC5CJ7G. Dans ce dossier l'exploitant indique en particulier :

- ne plus exploiter l'installation de stockage de gaz butane et propane depuis le 31 décembre 2015;
- pour la partie "évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site " de la mise en sécurité : "*Au moment de la cessation d'activité, le client a repris tous les équipements liés à cette activité.Le stockage de bouteille de gaz, les casiers et les équipements liés au client ont tous été repris etévacués du site*". Il est demander à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, un justificatif établit par son client de la reprise fin 2015 de tous les équipements liés à cette installation.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il est constaté la présence de quelques bouteilles de gaz à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant signale qu'il s'agit de bouteilles non liées à l'installation dont il vient de faire la cessation d'activité mais des bouteilles de gaz qui étaient utilisés comme combustibles d'un chariot élévateur qui n'est plus utilisé sur le site car remplacé par un chariot élévateur électrique. Il précise qu'il a engagé des démarches pour que ces bouteilles de gaz soient également évacuées du site.L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de l'évacuation par une filière autorisée de ces quelques bouteilles de gaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires 1510

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Rubrique 1510 (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3}
(A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : Le site dispose d'un local couvert lui servant au stockage, pendant au maximum 24 h, du contenu de deux camions dans le but de réorganiser leur chargement.L'exploitation qui est effectuée de ce local s'apparente davantage à une messagerie de transport qu'à un entrepôt couvert et, de plus, le volume de matériaux combustibles stockés n'atteint jamais les 500 tonnes. Dans ces conditions, PERRENOT Besançon n'exploite pas sur ce site un entrepôt couvert classé au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 2930-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires 2930-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020) Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m2 (E) b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (D C)
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté l'exploitation dans un local du bâtiment principal du site d'un atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteurs. L'exploitant indique que les véhicules qu'il utilise pour son activité de transport routier sont des véhicules en location et qu'il effectue dans son atelier des activités d'entretien (par exemple vidange) et de réparation simple (remplacement d'un pare choc, activités de carrosserie) de ces véhicules de location. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m^2 cette activité ne relève pas de législation des ICPE sous la sous-rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires 2930-2 et 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation et conformité aux seuils réglementaires 1978
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Rubrique 2930-2 : (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)

Rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) applicable à partir du 1er janvier 2020

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D [...]

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Constats : Dans un petit local annexe à l'atelier réparation et d'entretien des camions sont stockés quelques pots de peintures à base de solvants.L'exploitant indique que de manière occasionnelle, des travaux d'application de peinture ont été réalisée dans l'atelier mais la quantité maximale susceptible d'être utilisée n'atteignait pas les 10 kg/j, et que, dès lors cette activité n'était pas soumise à la rubrique 2930-2. Il précise que cette activité d'application de peinture au pistolet ne sera plus réalisée sur le site (seules des retouches à partir de bombes de peintures seront occasionnellement effectuées), mais dans un garage spécialisé à proximité du site.

Il est alors indiqué à l'exploitant que son activité d'application de peintures était également potentiellement concernée par la sous rubrique 1978-6 applicable depuis le 1er janvier 2020.

L'exploitant indique que la quantité de peintures utilisée annuellement pour cette activité étaient relativement faible et le seuil de 500 kg de solvants utilisés en une année lui apparaît ne pas avoir été atteint.Il est de mandé à l'exploitant de fournir et justifier (par exemple sur la base des factures) sous 15 jours à l'inspection des installations classées :
- le volume total de peintures utilisé au cours des années 2020, 2021 et 2022 dans l'atelier de réparation et d'entretien de ce site, si, sur ces 3 années, au moins un des volumes annuels de peintures utilisés est supérieur à 500 litres, la quantité de solvants utilisée, en se basant sur la composition des peintures mentionnée dans leur Fiche de Données Sécurité (FDS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôles périodiques - Obligation et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques - Obligation et fréquence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure" Article R. 512-57-I I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). Article R. 512-58 alinéas 4 et 7 Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : L'exploitant fournit le rapport de la dernière visite réalisée par un bureau de contrôle accrédité : le rapport date du 14/10/2020. Ce rapport correspond à un contrôle complémentaire.La dernière visite "initiale" réalisée par un bureau de contrôle accrédité date d'avril 2019.L'exploitant indique que la périodicité des contrôles périodiques est suivi par une filiale de PERRENOT et justifie que le prochain contrôle est d'ores et déjà programmé au premier semestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôles périodiques - Rapports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques - Rapports
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ».
Constats : Le rapport effectué par le bureau de contrôle accrédité a été émis le jour du contrôle. L'exploitant conserve de manière informatique les rapports (initiaux et complémentaires) établis par le bureau de contrôle accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôles périodiques - Suites données

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1 alinéas 1 à 3
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques - Suites données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le rapport relatif au contrôle complémentaire daté du 14/10/2020 mentionne que les 5 non-conformités majeures constatées lors de l'inspection initiale d'avril 2019 ont été levées.
Observations : Il est de mandé à l'exploitant de veiller à l'avenir au respect des délais fixés aux alinéas 1 à 3 de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet